



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet :** Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux.

Madame la Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné en sa séance du 12 septembre 2008 la demande d'avis relative au projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Ce projet d'arrêté royal vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2008 le régime transitoire des adjoints bilingues. Il a été approuvé par le Conseil des Ministres le 25 juillet 2008.

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'urgence est demandée, en effet, l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux a cessé de produire ses effets le 30 juin 2008. Il y a donc lieu de le prolonger.

Vous signalez que: "*L'absence de prolongation aurait pour effet immédiat de fragiliser une série de procédures administratives (notamment disciplinaires) en cours et de supprimer tout fondement juridique aux désignations d'adjoints bilingues dans les services publics fédéraux*".

\*  
\*                      \*

La CPCL, en sa séance du 12 septembre 2008, a émis à l'unanimité l'avis suivant.

\*  
\*                      \*

La CPCL vous rappelle au sujet de cette mesure transitoire tous les avis précédents portant sur le même objet notamment l'avis 39.022 du 15 février 2007, l'avis 39.235 du 18 octobre 2007, l'avis 40.011 du 21 février 2008, dernier avis de la CPCL au sujet du projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique prolonge le régime transitoire jusqu'au 31 décembre 2008.

Pour les avis précédents, la CPCL s'était déjà référée à l'article 108 de la Constitution en estimant que l'article 43 ter des LLC devait être exécuté dans un délai raisonnable et qu'une solution urgente s'imposait à ce règlement (avis 40.011 du 21 février 2008).

L'article 108 de la Constitution stipule: " Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. "

Cela signifie que dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, le Roi ne peut ni suspendre la loi ou dispenser de son exécution, ni outrepasser, ni modifier, ni dénaturer la loi, ni en combler les lacunes, ni en restreindre la portée.

**La CPCL estime en conséquence que l'article 43 ter des LLC doit d'urgence soit être exécuté soit modifié.**

\*  
\*                      \*

Le projet d'arrêté royal a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2008; la CPCL émet des réserves au sujet de cet effet rétroactif.

En effet, en aucun cas un effet rétroactif ne peut avoir pour conséquence de régulariser des actes antérieurs non conformes aux LLC, de régulariser des procédures disciplinaires en cours non conformes aux LLC et certainement pas de léser les droits de tiers. Cet effet rétroactif n'a pas d'intérêt au point de vue juridique.

\*  
\*                      \*

La CPCL vous demande de la tenir au courant de la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]